

STATUTS

ASSOCIATION DES FAMILLES DE CEYRAT

TITRE I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

- 1 Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le code de l'Action Sociale et des Familles une association familiale dite <Association des Familles de CEYRAT>
- 2 L'Association est libre de tout lien politique, confessionnel, syndical ou idéologique.
- 3 L'Association est ouverte à toutes les familles quelles que soient les convictions, les origines, la dimension de chacune d'entre elles dans le respect des positions individuelles de chacun.

ARTICLE 2

- 1 L'Association est affiliée à la Fédération Nationale Famille de France, ci-après dénommée la fédération nationale dont elle accepte les statuts, par l'intermédiaire de son adhésion à la Fédération Départementale Famille de France du PUY de DOME.
- 2 Par son adhésion au réseau Familles de France, l'Association reconnaît la fonction sociétale de la famille comme lieu d'épanouissement de chacun, cellule de transmission des valeurs, espace d'apprentissage de la vie et comme source de cohésion sociale.
- 3 En tant qu'Association Familiale définie à l'article L211-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Association adhère à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) à qui elle déclare son affiliation à Familles de France et son appartenance à la Fédération Départementale Familles de France du Puy de Dôme.
- 4 L'Association a pour objet d'agir pour que les familles disposent d'un environnement favorable à leur épanouissement :
 - environnement basé sur des principes éthiques, respectueux de tous les membres de la famille, permettant aux parents d'accueillir et d'éduquer le nombre d'enfants qu'ils désirent.
 - environnement généré par une politique familiale basée sur des prestations, des équipements et services facilitant la vie quotidienne, matérielle et financière, des familles.
 - de soutenir, valoriser et accompagner la volonté des hommes et des femmes de s'engager dans un projet familial.
 - de faire entendre les besoins des familles dans tous les aspects de la vie quotidienne.
 - de faire reconnaître la place des familles comme premiers éducateurs à la vie sociale, à la responsabilité, à la solidarité, ainsi que leur contribution au développement de la société.
 - de faire respecter l'ensemble des intérêts moraux et matériels des familles adhérentes.



lib *jo*

ARTICLE 3

L'Association a pour buts :

1. De créer et gérer tous organismes, établissements et services, destinés aux familles adhérentes pour répondre aux besoins des parents et des jeunes ou assurer l'accompagnement des enfants, adolescents et adultes :
 - service de défense du consommateur ou de surendettement
 - équipements petite enfance,
 - centres de loisirs,
 - bourses d'échange ou vente au déballage,
 - éducation familiale et prévention sanitaire,
 - accompagnement de groupes d'adultes, d'enfants ou d'adolescents, de personnes âgées ou handicapées . . .
2. D'organiser toute manifestation contribuant à la formation, l'information, la rencontre et la solidarité des familles (conférences, colloques, stages, fêtes...)
3. De participer aux instances ou organismes publics ou privés permettant de faire valoir le point de vue familial dans tous les domaines (commissions préfectorales, départementales, communales, Udaf, établissements scolaires, éducatifs ou sanitaires, organismes chargés du logement, du cadre de vie, du développement durable...).
4. Et plus généralement de réaliser toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5

Le siège de l'Association est fixé à :

ESPACE CULTURE ET CONGRES

2 bis rue de la Vialle à CEYRAT 63122

ARTICLE 6

1 - Peut être membre de l'Association :

- Toute famille qui adhère à ses statuts et à l'objet social
- Toute personne qui souhaite soutenir les actions de l'association ou utiliser ses services.

2 - Conformément à l'article L211-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le terme " famille " désigne :



MG br

- Des familles constituées par le mariage et la filiation, le pacs ou l'union libre, avec ou sans enfants.

- Toute personne physique soit ayant charge légale d'enfants par filiation ou adoption, soit exerçant l'autorité parentale ou la tutelle sur un ou plusieurs enfants dont elles ont la charge effective et permanente.

ARTICLE 7

- 1 L'adhésion à l'Association est acquise après versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
- 2 La cotisation comprend une part destinée à la fédération départementale, à la fédération nationale et à l'Union départementale des associations familiales.
- 3 L'association reverse à la fédération départementale les parts des cotisations des membres ; charge à celle-ci de transmettre à la fédération nationale et à l'UDAF ce qui leur est dû.
- 4 En l'absence de fédération départementale il appartient à l'association de transmettre à la fédération nationale et à l'UDAF la part qui leur est destinée.
- 5 L'association tient à jour la liste de ses adhérents et en adresse un exemplaire à la fédération départementale (ou à défaut à la fédération nationale).
- 6 La liste, communément appelée <liste électorale>, établie selon les règles définies par le Code de la Famille (L 211-9), comporte toutes indications utiles pour le calcul des voix requises pour l'usage du suffrage familial, dans les instances de l'UDAF.
- 7 Les adhérents ne répondant pas aux critères de l'article L211-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles n'apparaissent pas sur cette liste ; ils sont comptabilisés pour le calcul de la cotisation à la fédération nationale ; la liste complète est transmise au niveau national.

ARTICLE 8

- 1 Les adhérents définis à l'article 6. 1 forment le collège des membres actifs.
- 2 Les membres d'honneur sont nommés par le Conseil d'Administration en raison des services éminents ou des financements qu'ils ont apportés ou apportent à l'Association. Ils ne sont pas tenus au versement d'une cotisation. Ils participent aux instances de l'Association sans pouvoir délibératif. Toutefois, ceux qui souhaitent être simultanément membres actifs de l'Association cotisent comme tous les membres actifs.

ARTICLE 9

La qualité de membre se perd :

- 1 Par démission volontaire ou par décès
- 2 Par absence de paiement de la cotisation due



MG

dr

- 3 Par radiation prononcée par le conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association ou à ses dirigeants.

La radiation d'un membre par le Conseil d'Administration ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été invité à fournir au Conseil d'Administration des explications sur les faits qui lui sont reprochés. La décision prise par le Conseil d'Administration de l'Association ne peut être contestée qu'en faisant appel auprès du Conseil d'administration de la Fédération Départementale, (ou, à défaut de la Fédération Nationale) qui tranche alors en dernier ressort.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10

- 1 L'Association est administrée par un Conseil d'Administration. Elle veille à l'égal accès des hommes et des femmes au Conseil d'administration et à l'accès des jeunes aux instances dirigeantes (les jeunes mineurs dépourvus de capacité juridique ne pourront accéder aux postes de Président, Trésorier, Secrétaire).
- 2 Le Conseil d'Administration comprend de 4 à 30 membres élus pour 3 ans à la majorité absolue des suffrages exprimés par l'Assemblée Générale et renouvelables par tiers tous les ans.
- 3 Les responsables d'activité sont membres de droit.
- 4 Si le Conseil d'Administration ne comporte pas à l'issue du premier tour au moins quatre membres, et seulement dans ce cas, l'Assemblée procède à un second tour qui s'effectuera à la majorité des suffrages exprimés.
- 5 Lors de la constitution de l'Association, il est procédé à l'élection simultanée de la totalité des membres du Conseil. Lors de la première réunion du Conseil d'Administration suivant cette élection, il est procédé au tirage au sort des noms des administrateurs qui seront renouvelables au bout d'un an et de deux ans.
- 6 Le Conseil est composé majoritairement d'adhérents répondant aux critères de l'article L 211-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Ils doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils, civiques et familiaux.
- 7 En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres manquants. Il est procédé au remplacement définitif à l'occasion de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'un Secrétaire, d'un Trésorier, et s'il y a lieu d'un ou plusieurs Secrétaire-adjoint, d'un ou plusieurs Trésorier-adjoint et d'autres membres. Les membres sortant sont rééligibles. Les membres du Bureau sont élus à la majorité des voix exprimées



nc dr

ARTICLE 12

Le Conseil d' Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président.

La convocation mentionne l'ordre du jour. Sauf cas de force majeure, le délai de convocation est de huit jours.

Il peut aussi être convoqué, dans les mêmes conditions, à l'initiative du tiers au moins de ses membres.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage, celle du Président est prépondérante.

Les votes relatifs aux personnes se déroulent de droit au scrutin secret, dès lors qu'un membre du Conseil d' Administration en fait la demande.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont portés sur un registre, et signés du Président et du Secrétaire.

ARTICLE 13

Les membres du Conseil d' Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution, autres que celles prévues par la loi, à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le bureau définit les règles concernant le remboursement des frais de déplacements ou de missions.

Les agents rétribués par l'Association peuvent assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d' Administration et du Bureau, lorsqu'ils sont invités par le Président.

Les membres d'honneur et des personnes qualifiées peuvent être invités par le Président à participer, sans droit de vote, aux travaux du Conseil d' Administration.

ARTICLE 14

Le Président représente l'Association dans tous les Actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses et engage le personnel permanent appointé par l'Association. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois l'an. Elle est convoquée par le Président un mois avant la date prévue.

Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration à la majorité absolue de ses membres, soit à la demande du quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix.

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs (présents ou représentés) à jour de cotisations. Toute personne présente ne pourra être porteuse que d'un maximum de deux mandats.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle comporte au moins :

- le rapport sur les activités de l'année écoulée,
- le rapport d'orientation,



MG 

- les comptes de l'exercice clos,
- le budget de l'exercice suivant,
- la fixation du montant de la cotisation.

L'ordre du jour comporte de plus, l'élection pour le renouvellement des membres du Conseil d'Administration

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale réunie extraordinairement est fixé par le Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du conseil d'Administration.

Les votes à l'Assemblée Générale ont lieu suivant les modalités ci-après :

- vote à mains levées,
- vote à bulletin secret pour les élections et si cela est demandé.

Il est tenu procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale. Les procès-verbaux sont portés sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

TITRE III – RESSOURCES ET PATRIMOINE

ARTICLE 16

L'Association a pour ressources les cotisations de ses membres, les subventions et les dons manuels qui pourront lui être alloués, les revenus de son patrimoine, les rémunérations ou indemnités pour frais de gestion que peuvent comporter les services familiaux dont elle assure le fonctionnement, ainsi que toutes recettes créées par ses initiatives, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

ARTICLE 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement sur des projets de modification des statuts que s'il réunit au moins la moitié de ses membres (présents ou représentés).

Pour être approuvées, inscrites à l'ordre du jour et présentées à l'Assemblée Générale Extraordinaire les propositions de modifications doivent obtenir une majorité des trois quart des voix du Conseil.

Les modalités de convocation et de vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont identiques à celles de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur un projet de modification des statuts doit comprendre au moins le tiers des membres actifs.



NG *dr*

Les nouveaux statuts ne pourront être validés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, à un mois d'intervalle au moins. Elle peut cette fois délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des présents ou représentés.

ARTICLE 18

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet un mois au moins à l'avance par lettre adressée à chaque famille adhérente.

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association doit comprendre au moins le tiers des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à un mois d'intervalle au moins, par lettre adressée à chaque famille adhérente. Elle peut délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'actif de l'Association est attribué à la fédération nationale.

Si celle-ci se trouvait préalablement dissoute, les biens correspondants seraient dévolus à une organisation familiale privée à but identique désignée par l'Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 19

L'Association informera la fédération départementale, ou à défaut la fédération nationale, de la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire en même temps que les membres de l'Association, de manière à pouvoir déléguer à cette Assemblée Générale un représentant qui y exprimera le point de vue fédéral.

TITRE V - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 20

Si le besoin s'en fait sentir, le Conseil d'Administration élaborera un projet de règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts, ou divers points non prévus, dès lors qu'ils ne relèvent pas d'une modification des statuts.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'Assemblée Générale.

A Ceyrat, le 25 janvier 2012

Le Président,

Lfh



Le Secrétaire,

J. Millard